



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE Saint-Ciers-d'Abzac

ARRETÉ n°2024-08-03

Portant sur la réglementation de la circulation avec mention d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Saint Ciers d'Abzac

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

Considérant que pour un terrassement total de son terrain situé « 63 rue Jean Musset », Mr BAGNEAU Jonathan, demandant le stationnement d'une remorque porte engin, prévus **du 23 août 2024 au 24 août 2024 inclus**, il convient de réglementer la circulation ;

—

-ARRETE-

ARTICLE 1 : : Mr Bagneau Jonathan est autorisé à y stationner une remorque porte engin sur le parking mairie / école (domaine public) en vue des travaux de terrassement sur son terrain,

Les travaux débuteront le 23 août 2024 et les dispositions relatives à l'arrêté seront maintenues durant la durée du chantier jusqu'au 24 août 2024 inclus.

La partie de la chaussée laissée libre à la circulation ne devra pas être encombrée de matériels ou de matériaux du fait des travaux.

Mr Bagneau devra faire en sorte de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint Ciers d'Abzac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et notamment **par l'affichage sur les lieux pour application.**

Mr Bagneau restera responsable jour et nuit de la maintenance de la signalisation et de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de l'administration ou des communes.

Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 3 : Ampliation sera adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie de Guîtres,
- Mr le commandant du SDIS,
- Mr Bagneau Jonathan,

Chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CIERS D'ABZAC, le 21/08/2024,

Le Maire,



L. GACHARD